

# **TITRE VI**

## **Du gage et des commissionnaires**

### **SECTION PREMIERE**

#### **Du gage**

**Article 91.-** Le gage ou nantissement commercial est un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette.

Le gage ou nantissement est aussi commercial quand il est constitué par un non-commerçant pour un acte réputé commercial par la loi.

---

\* L'article 89 reprend le 2e al. de l'art. 86. Voir Appendice L. 25 septembre 1890.

\*\* Le Titre VI ne traitait que des commissionnaires. Depuis la révision, il traite «Du gage et des Commissionnaires». Le décret du 22 décembre 1944 ajoute, sous ce Titre, une Section II bis intitulé «Des agents de manufacture».

Le créancier gagiste possède sur le gage les avantages suivants:

- 1<sup>o</sup>) un droit de rétention sur la chose donnée en gage, jusqu'au remboursement intégral de sa créance;
- 2<sup>o</sup>) un droit de vente, en cas de non-paiement, à l'échéance de la part du débiteur;
- 3<sup>o</sup>) un privilège, lequel primera tous les autres prévus par l'article 1869 du Code civil, sauf les frais de justice, s'il en a été fait.

Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un non commerçant pour un acte réputé commercial, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de commerce.

Le gage, à l'égard des effets de commerce, peut être établi par un endossement régulier, indiquant que lesdits effets ont été remis en garantie.

A l'égard des actions, parts d'intérêts et obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Quant aux titres de créances à personne dénommée, leur remise à titre de gage peut se prouver par la signification du transfert faite au débiteur, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code civil.

En ce qui concerne les droits incorporels, suivant qu'ils seront à ordre ou à personne dénommée, leur constitution à titre de gage pourra être établie par un simple endossement, à titre de garantie, inscrit sur les titres ou sur les registres de la société ou par la signification faite au débiteur.

Pour les titres au porteur, leur constitution en gage pourra être constatée, comme pour les objets mobiliers, par simple tradition.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

**Arrêt du 1<sup>er</sup> juil 1943, Gaz du Pal, No du 1<sup>er</sup> oct 1943**

Aux termes de l'article 1851 du Code civil, les dispositions de ce Code ne sont pas applicables en matière de commerce, notamment de nantissement commercial, à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

**Article 92.-** Dans les cas ci-dessus énumérés, le privilège que confère le contrat de gage ne subsistera au profit du créancier sur le gage qu'autant que ce gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises ou denrées en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans les magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt

public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.

Le gage est aussi réputé en la possession du créancier, lorsque les marchandises ou denrées données en gage se trouvent au moment du contrat dans les dépôts du débiteur, si les clefs de ces dépôts sont remises au créancier ou que celui-ci les ferme au moyen de ses propres cadenas ou serrures.

Le créancier peut autoriser le débiteur à donner ses soins aux marchandises ou denrées enfermées dans les dépôts du débiteur, tant pour la surveillance que pour l'entretien et la préparation desdites denrées ou marchandises; en ce cas, leur manutention et les visites des lieux devront se faire en présence d'un représentant du créancier.

Il peut également autoriser le débiteur à donner lesdits soins aux denrées et marchandises enfermées dans ses propres dépôts. La manutention se fera dans les mêmes conditions ci-dessus prévues.

Le débiteur qui sollicite ou accepte de prêter ses soins aux denrées ou marchandises gagées et laissées dans ses propres dépôts prend la responsabilité du gage, en ce qui concerne les pertes et détériorations affectant la qualité desdites denrées ou marchandises.

**Article 93.-** A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple sommation de payer faite au débiteur, à personne ou à domicile, et une signification au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique du gage.

1°) Pour y parvenir, le créancier adressera requête au doyen du tribunal civil du domicile du débiteur. Ce magistrat commettra pour procéder à la vente, soit un huissier, soit un encanteur, soit un agent de change ou un courtier, suivant la nature ou l'importance du gage.

2°) Quarante-huit heures avant la vente, il sera, à la requête du créancier gagiste, affiché à la porte du magasin du poursuivant, à la porte du débiteur ou dans les dépôts convenus où se trouvent les objets, marchandises ou denrées donnés en gage, à la porte principale du tribunal civil du ressort où la vente doit avoir lieu, à la porte principale de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à la porte principale du local de la Chambre de Commerce d'Haïti, si la vente doit avoir lieu à Port-au-Prince, un placard indiquant les lieu, jour et heure de la vente ainsi que la nature des objets, marchandises ou denrées à vendre.

Dans le même délai de 48 heures, extrait pareil au placard sera inséré dans l'un des journaux de la localité, s'il s'en publie un.



L'apposition du placard sera constatée conformément à ce qui est prescrit à l'article 608 du Code de procédure civile. Il sera procédé à la vente, suivant les dispositions de l'article 546 du Code de procédure civile.

Les huissiers, encanteurs, agents de change et courtiers seront personnellement responsables par corps, du prix de la vente, qui sera immédiatement versé au créancier gagiste, en couverture de sa créance, en principal et intérêts.

Le surplus, s'il en existe, sera immédiatement déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, aux ordres du débiteur ou des saisissants, s'il y en a.

Il sera prélevé sur le produit de la vente 2% (deux pour cent) pour couvrir les frais qu'elle pourra occasionner, autres que ceux d'enregistrement et le coût des actes, d'après le tarif en vigueur, sans toutefois que ces frais, émoluments des huissiers, encanteurs, courtiers et agents de change, puissent excéder la somme de deux cent cinquante gourdes (Gdès 250.00). Ces frais seront taxés par le doyen du tribunal civil ou le juge par lui désigné.

3°) Les difficultés occasionnées par la vente pourront être portées devant le juge des référés, pour qu'il soit par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

4°) Le doyen désignera un expert, lorsqu'il sera décidé, sur la demande du créancier gagiste, et conformément à l'article 1845 du Code civil, que l'objet donné en gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence du montant de l'estimation à faire par un expert.

5°) L'expert, dans le cas ci-dessus prévu, déposera son rapport dans les trois jours de l'avis qui lui sera donné de sa nomination par lettre recommandée du greffier, et cinq jours après ce dépôt, le doyen statuera, sur ce rapport, sans qu'il soit besoin d'appeler ou d'entendre les parties, lesquelles déposeront, en l'occurrence, un simple mémoire contenant leurs dires et observations.

Copie du rapport d'expert sera remise par l'expert ou par le greffier aux parties ou à leurs représentants, le jour de son dépôt au greffe, même avant l'enregistrement et contre récépissé de l'intéressé.

Les ordonnances rendues par le doyen en cette matière ne seront susceptibles d'aucun recours.

**Article 94.-** Lorsque la vente ordonnée du gage n'a pas pu avoir lieu dans le délai ci-dessus, faute d'adjudicataire, le créancier pour obtenir la permission de s'approprier le gage, suivra la procédure indiquée par les paragraphes 4 et 5 du précédent article.

**Article 95.-** Toute clause du contrat de gage qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer, sans les

formalités prévues à l'article 93 du Code de commerce (Titre VI, Section première) est nulle et de nul effet.

## **SECTION II**